

Les aides financières pour les masseurs-kinésithérapeutes

MESURES	PRINCIPE	CONDITIONS D'ADHESION	ENGAGEMENTS	MONTANT DE L'AIDE	INTERLOCUTEUR
contrat d'aide à la création (ou reprise) de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes (CACCMK)	Le CACCMK permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle afin d'accompagner la forte période d'investissement liée à la création d'un cabinet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exercer en groupe/exercice pluriprofessionnel ▪ Créer/repandre, ou avoir créé/repris depuis moins d'1 an, un cabinet principal en zone très sous-dotée ou sous-dotée ▪ Ou être collaborateur ou assistant libéral installé dans une zone très sous-dotée ou sous-dotée dans les 3 années précédant la demande ▪ En cas d'exercice isolé, recourir régulièrement à un remplaçant pour assurer la continuité des soins ▪ Ne pas déjà bénéficier en parallèle d'un autre contrat incitatif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créer/repandre un cabinet et exercer pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone très sous-dotée ou sous dotée à compter de la date d'adhésion ▪ Remplir les conditions permettant de percevoir le forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel ▪ Justifier d'un minimum de 2 000 actes la première année, puis 3 000 actes les années suivantes ▪ Réaliser 50 % de l'activité auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide individuelle d'un montant maximum de 49 000 euros versée sur 5 ans : 20 000 euros/an les 2 premières années et 3 000 euros/an les 3 dernières années ▪ Non renouvelable ▪ En cas d'accueil d'un stagiaire à temps plein, possibilité de rémunération complémentaire de 150 €/mois pendant la durée du stage 	CPAM du Calvados
contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK)	Le CAMMK permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle afin d'accompagner la forte période d'investissement liée au démarrage d'une nouvelle activité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exercer en groupe/exercice pluriprofessionnel ▪ S'installer, ou être installé depuis moins d'1 an, dans un cabinet déjà existant en zone très sous-dotée ou sous-dotée ▪ En cas d'exercice isolé, recourir régulièrement à un remplaçant pour assurer la continuité des soins ▪ Ne pas déjà bénéficier en parallèle d'un autre contrat incitatif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exercer pendant une durée minimale de 5 ans dans la zone très sous-dotée ou sous dotée à compter de la date d'adhésion ▪ Remplir les conditions permettant de percevoir le forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel ▪ Justifier d'un minimum de 2 000 actes la première année, puis 3 000 actes les années suivantes ▪ Réaliser 50 % de l'activité auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide individuelle d'un montant maximum de 34 000 euros versée sur 5 ans : 12 500 euros/an les 2 premières années et 3 000 euros/an les 3 dernières années ▪ Non renouvelable ▪ En cas d'accueil d'un stagiaire à temps plein, possibilité de rémunération complémentaire de 150 €/mois pendant la durée du stage 	 ameli.fr/calvados/chirurgie-n-dentiste/contacts
contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK)	le CAMMK permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle pour le financement des investissements liés au cabinet et les formations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exercer en groupe/exercice pluriprofessionnel en zone très sous-dotée ou sous-dotée ▪ En cas d'exercice isolé, recourir régulièrement à un remplaçant pour assurer la continuité des soins ▪ Ne pas déjà bénéficier en parallèle d'un autre contrat incitatif 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre l'activité pendant une durée minimale de 3 ans dans la zone très sous-dotée ou sous dotée à compter de la date d'adhésion ▪ Remplir les conditions permettant de percevoir le forfait d'aide à la modernisation et informatisation du cabinet professionnel ▪ Réaliser 50 % de l'activité auprès de patients résidant dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide individuelle de 3 000 euros par an pendant 3 ans ▪ Renouvelable ▪ En cas d'accueil d'un stagiaire à temps plein, possibilité de rémunération complémentaire de 150 €/mois pendant la durée du stage 	